ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 20653

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences de la réforme de l'imposition de France Télécom. Cette entreprise va entrer dans le droit commun de la fiscalité locale, alors que jusqu'à maintenant, elle était imposée au profit exclusif de l'État. Pour compenser la perte pour les finances de l'État, des prélèvements seront opérés sur la dotation de compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle. Les collectivités s'inquiètent, car elles estiment que les bases fiscales concernant France Télécom risquent de baisser, compte tenu des restructurations annoncées. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter que cette opération de passage de France Télécom au droit commun de la fiscalité locale se fasse au détriment des finances locales.

Texte de la réponse

L'article 29 de la loi de finances pour 2003 assujettit l'entreprise France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions du droit commun. L'honorable parlementaire estime que ces dispositions pénalisent les communes qui connaîtraient une diminution des bases de taxe professionnelle afférentes à l'établissement France Télécom situé sur leur territoire. Il convient tout d'abord de souligner que la réforme a été conçue de manière à être globalement neutre financièrement en 2003, aussi bien pour l'État que pour les collectivités locales, puisque le prélèvement, égal au produit de taxe professionnelle de France Télécom attendu, a été effectué une fois pour toutes en 2003. Pour les années suivantes, les collectivités locales bénéficient de l'évolution des bases de France Télécom. Au-delà de 2003, les évolutions à la hausse comme à la baisse des bases fiscales de France Télécom ne sont pas appréhendées différemment de celles des autres entreprises. En cas de perte importante, il existe un mécanisme d'amortissement des pertes de bases de taxe professionnelle qui s'adresse aux communes et leur permet de bénéficier d'une compensation dégressive sur trois ans, voire cinq ans dans certains cas, du montant de la perte de base. En revanche, si des évolutions de bases de France Télécom entre 2003 et 2004 relevaient en partie d'erreurs de collecte des bases effectuée en 2003 à l'occasion de la réforme, des corrections pourront être envisagées au titre du prélèvement sur la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, à condition toutefois que l'ensemble de ces corrections soient globalement neutres sur la compensation versée par l'État à l'ensemble des collectivités.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20653
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE20653

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 juin 2003
Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2524